

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/485 DU CONSEIL

du 19 mars 2018

**autorisant le Danemark à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75
de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

(JO L 81 du 23.3.2018, p. 13)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Décision d'exécution (UE) 2020/1088 du Conseil du 22 juillet 2020	L 239	14	24.7.2020

▼B**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/485 DU CONSEIL****du 19 mars 2018**

autorisant le Danemark à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Article premier

Par dérogation à l'article 75 de la directive 2006/112/CE, lorsqu'un assujetti utilise pour ses besoins privés, ou pour ceux de son personnel, ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise un véhicule utilitaire léger enregistré comme étant destiné à un usage exclusivement professionnel, le Danemark est autorisé à déterminer la base d'imposition au moyen d'un montant forfaitaire pour chaque jour d'une telle utilisation.

Le montant forfaitaire journalier visé au premier alinéa est fixé à 40 DKK.

Article 2

La mesure visée à l'article 1^{er} ne s'applique qu'aux véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé de 3 tonnes.

La présente mesure ne s'applique pas lorsque l'utilisation pour des besoins privés dépasse vingt jours par année civile.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

▼M1

Elle est applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Toute demande de prorogation de la mesure prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2023 et est accompagnée d'un rapport contenant un réexamen de cette mesure.

▼B*Article 4*

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.